

Questions au Feuilleton

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): a) Les gouvernements provinciaux ont le pouvoir en vertu des lois existantes, de limiter le nombre de passagers sur les autobus de transport public, selon le nombre de places désigné; b) Il n'existe aucun règlement concernant l'espace requis par personne sur les trains; c) Aucune exigence relativement à l'espace par personne n'est stipulée dans le cas des avions. Les règlements exigent toutefois, qu'à bord d'un avion, chaque passager, autre qu'un enfant en bas âge, ait un siège et une ceinture ou un harnais de sécurité.

LES EXONÉRATIONS FISCALES EN FAVEUR DES FILIALES DU CP

Question n° 2509—**M. Clark (Rocky Mountain):**

1. *Marathon Realty*, de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou tout autre organisme de cette société bénéficie-t-il actuellement d'exonérations a) d'impôt local, b) provincial, c) fédéral, ou de tout autre règlement ou contribution, par suite de la concession initiale de terrains par le gouvernement à ladite Compagnie depuis les débuts de cette dernière?

2. Si des exonérations existent actuellement, quelle est la nature de chacune d'elles a) d'impôt local, b) provincial, c) fédéral, de contributions ou de règlements?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): Voici la réponse de la Commission canadienne des transports: Les filiales du Canadien Pacifique, telles que la *Marathon Realty*, ne relèvent pas de la Commission des transports. Par conséquent, la Commission ne reçoit aucun rapport de ces compagnies et n'a pas connaissance de leurs ententes ou transactions financières internes.

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON—
L'EMPLOI DE M. GERALD BLACKMORE

Question n° 2526—**M. MacInnis (Cape Breton-East Richmond):**

1. M. Gerald Blackmore était-il lié par contrat avec la Société de développement du Cap-Breton et, dans l'affirmative, a) pendant quelle période, b) à quel salaire?

2. Le contrat a-t-il été terminé et, dans la négative, pour quelle raison?

3. a) Quel a été le paiement total versé à M. Blackmore, b) quelles étaient ses dépenses totales pendant son emploi pour la Société de développement du Cap-Breton?

4. A-t-il reçu des documents de recommandation au moment de sa cessation d'emploi et, dans l'affirmative, a) qui les a autorisés, b) qui les a signés?

5. Au moment de son départ, M. Gerald Blackmore a-t-il reçu une allocation quelconque de fin de service, un montant global ou autre, en rapport avec sa cessation d'emploi pour la Société de développement du Cap-Breton et, dans l'affirmative, a) quel a été le montant total, b) comment lui a-t-il été versé, c) qui a approuvé ce ou ces paiements?

M. Marcel Prud'homme (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui: a) cinq ans; b) la politique touchant les employés des sociétés de la Couronne ne permet pas la publication de traitements particuliers ou d'autres paiements.

2. Non; terminé par entente mutuelle

3. Voir 1b). Même réponse qu'au n° 1b).

4. Oui, les documents relatifs à son statut professionnel; a) et b), le président de la Société.

5. Oui. a) même réponse qu'au n° 1b); b) par chèque; c) le président de la Société.

[M. Marshall.]

LES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT DU COURRIER RURAL

Question n° 2557—**M. Godin:**

A la suite de l'augmentation du prix des automobiles et du prix de l'essence ainsi que de la hausse du coût de la vie en général, le gouvernement songe-t-il à faire une révision de la situation des entrepreneurs ruraux de courrier liés par des contrats qui datent de plusieurs années et dans l'affirmative, à quel moment le gouvernement fera-t-il connaître ses projets et à quel moment pourrait-il être en mesure de faire l'ajustement qui s'impose pour que ces entrepreneurs puissent comparer leur salaire à ceux payés dans d'autres secteurs?

L'hon. André Ouellet (ministre des Postes): Conformément aux dispositions de la loi sur les Postes, les services de transport postal sont fournis en vertu de contrats adjugés à la suite d'appels d'offres. Les tarifs contractuels, y compris les salaires, sont donc fixés par les entrepreneurs eux-mêmes lorsqu'ils présentent leur soumission. L'article 35 de la loi sur les Postes prévoit un relèvement des tarifs contractuels du transport du courrier à des intervalles précis afin d'indemniser les entrepreneurs pour les augmentations des frais d'exploitation. Une des dispositions de cette loi prévoit que les entrepreneurs doivent présenter une demande s'ils désirent que leur tarif contractuel soit révisé. Une fois cette condition remplie, le ministère des Postes s'assure que les entrepreneurs sont adéquatement indemnisés pour les augmentations des frais d'exploitation depuis l'adjudication du contrat ou depuis les derniers relèvements des tarifs contractuels. Le ministère procède actuellement à une révision de sa méthode d'autorisation de relèvement des tarifs contractuels pour que les entrepreneurs profitent d'augmentations salariales comparables à celles d'autres secteurs de l'économie.

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON ET LA HUSTLER CORPORATION

Question n° 2582—**M. MacInnis (Cape Breton-East Richmond):**

1. La Société de développement du Cap Breton a-t-elle fourni des fonds à la *Hustler Corporation* et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, sous forme de prêts ou de subventions?

2. a) A quelle date, b) pour quelle raison la *Hustler Corporation* a-t-elle mis fin à son exploitation au Cap Breton?

3. Qui était président de la *Hustler Corporation* lorsqu'elle a fermé ses portes au Cap Breton?

4. a) Quelle était la situation financière de la *Hustler Corporation* au moment de sa fermeture, b) la *Hustler Corporation* possédait-elle un solde de banque et, dans l'affirmative, à quoi se chiffrait-il?

5. La Société de développement du Cap Breton a-t-elle récupéré son investissement et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?

6. Comment a-t-on disposé du solde en banque de la *Hustler Corporation*, lors de sa fermeture?

7. A-t-on remboursé tous les créanciers?

M. Marcel Prud'homme (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui: \$659,264.26 en prêts et garantie de prêts, ainsi que \$65,000 en subventions.

2. a) Le 30 juin 1970; b) Nomination d'un administrateur judiciaire par ordre de la Cour.

3. Wylie Mason.

4. a) En difficulté; b) Oui, \$212.07.

5. Oui, \$64,151.19 comptant et \$300,000 aux termes d'une entente de vente des locaux.

6. Pris en main par l'administrateur judiciaire

7. Non.